

LE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ, UN BLASPHÈME ? RÉFLEXIONS À PARTIR DU CAS THAÏLANDAIS

Eugénie MÉRIEAU*

Curse not the king, no, not in thy thought; (...):
for the bird of the air will carry the voice,
and that which hath wings will tell the matter.

Ecclesiastes 10:20

En Europe, lèse-majesté et blasphème se rapprochèrent sur deux principaux points : le contenu (l'atteinte au sacré – le roi représentant Dieu), et la procédure de répression (la mise en œuvre d'une justice d'exception – la lèse-majesté étant considérée comme l'un des crimes les plus graves). En Thaïlande, les assimilations récentes, à la fois jurisprudentielles et doctrinales, du crime de lèse-majesté au crime de blasphème permettent d'interroger le caractère particulier, historiquement et géographiquement situé dans l'Europe de la fin du Moyen-Âge, d'un tel rapprochement. Existe-t-il une fonction universelle de l'assimilation de la lèse-majesté au blasphème dans les monarchies sacrées ? Ne serait-ce pas là le cœur de la monarchie sacrée ? En d'autres termes, existe-t-il dans les monarchies sacrées une « fonction blasphématoire universelle », commune tant aux religions à forte transcendance comme le christianisme et l'Islam, qu'aux religions sans Dieu comme le bouddhisme ? Pour tenter de répondre à cette question, cet article esquisse, dans son rapport au sacré, un bref aperçu de l'évolution historique de la loi de lèse-majesté, y compris de ses antécédents pré-modernes avant d'analyser son contenu tel qu'invoqué par les juges pénaux, constitutionnels et la doctrine en Thaïlande et enfin d'exposer les procédures d'exception mises en œuvre pour le réprimer. In fine, il invite à repenser la dichotomie religieux-séculaire. La sécularisation du blasphème via la lèse-majesté et la sacralisation de la royauté via la lèse-majesté indique une relation dialectique entre religiosité et sécularisme, au service du politique.

* Post-doctorante à la chaire de Constitutionnalisme comparé de la Faculté de Sciences Sociales de l'Université de Göttingen.

In Europe, lèse-majesty and blasphemy merged through two main mechanisms: its content (violation of the sacred – the king being the representative of God on Earth), its procedure (the implementation of a justice of exception – lèse-majesté being considered as one of the most heinous crimes). In Thailand, recent assimilations of lèse-majesté to blasphemy challenge the assumption that the relationship between blasphemy and lèse-majesté is peculiar to European history. Is there a universal function of lèse-majesté being treated as blasphemy in sacred monarchies? Isn't this incorporation a core process of sacred monarchy? In other terms, is there in sacred monarchies a “universal blasphematory function”, common both to religions with strong transcendence such as Christianity and Islam, and religions without a God like Buddhism? To answer these questions, this article will sketch a brief overview of the historical evolution of the law including its pre-modern antecedents, before turning to an analysis of the law of lèse-majesté as defined by penal, civil and constitutional judges, as well as the legal profession in Thailand before exposing the exceptional procedures implemented to repress it. In fine, the article challenges the accepted dichotomy between religious and secular. The secularization of blasphemy via lèse-majesty and the sacralization of royalty via lèse-majesté indicates a dialectical relation between religiosity and secularism serving the King's power.

Ancien verrou des systèmes monarchiques fondés sur l'inégalité des personnes face à la loi, le crime de lèse-majesté semble appartenir largement au passé. Hérité de la Rome antique¹, il s'apparentait au Moyen-âge à la loi de félonie², avant de devenir l'arme des rois dans leur consolidation du pouvoir³. Sa démolition systématique s'inscrivit dans le grand combat des Lumières contre l'obscurantisme, et Montesquieu écrivait, dans l'*Esprit des Lois*, « C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme »⁴.

La révolution française remplaça pour un temps le crime de lèse-majesté par celui de lèse-nation⁵. Le 19^{ème} siècle marqua, dans les monarchies

¹ Y. THOMAS, « L'institution de la majesté », *Revue de synthèse*, juillet 1991, pp. 331-386.

² M. LEMOSSE, « La lèse-majesté dans la monarchie franque », *Revue du Moyen Âge latin*, janvier-avril 1946, pp. 5-24 ; J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes de Paris (24-26 septembre 1987 et 18-19 mars 1988)*, Collection de l'École française de Rome 168, pp. 183-213.

³ J. HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi, La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Age*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2003 ; C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen-Âge (XII^{ème}-XIV^{ème} siècles) », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, vol. 1, 2006, pp. 7-27 ; J. CHIFFOLEAU, « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire ; note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^{ème} siècle et leurs exemples médiévaux », *École française de Rome, actes du colloque de Rome (20-22 janvier 2003)*, 2007, pp. 577-662.

⁴ Baron de MONTESQUIEU, *L'Esprit des Lois*, 1748, Livre XII, Chap. VII « Du crime de lèse-majesté ».

⁵ Dans un premier temps, les deux incriminations coexistent. « Sans bruit, la lèse-nation évincé la lèse-majesté, et avec elle, sans doute déjà, la majesté toute entière ». J.-Chr. GAVEN, *Le crime de*

autoritaires européennes, l'âge d'or du lèse-majesté : dans la France napoléonienne et de la Restauration, en Prusse et dans la plupart des états allemands, ainsi qu'en Autriche-Hongrie, on note, sous l'effet du développement de la presse, une utilisation accrue de la loi de lèse-majesté⁶. Au cours du siècle suivant, les pays européens abolirent progressivement le crime de lèse-majesté en même temps que leurs monarchies. Celles qui survécurent à la Première Guerre mondiale le conservèrent, mais son application par les tribunaux ne tarda pas à tomber en désuétude⁷. Dans les républiques, furent maintenus ça et là des crimes d'outrage à chef d'État, également en voie de remise en cause partout où ils existent encore. La France a, en 2013, aboli son délit d'offense au Président de la République qu'elle avait hérité de sa loi sur la presse de 1881, dans la jeunesse de la troisième république⁸, conformément à une décision de la Cour Européenne des Droits

lèse-nation, Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791), Paris, Presses Universitaires de Sciences-Po, 2016, p. 19.

⁶ Napoléon voulut utiliser ce crime contre Fouché. V. D. A. BINGHAM, *A selection of the letters and dispatches of the First Napoleon*, Cambridge University Press, 2010, p. 43. Le Code pénal de 1810 définissait la lèse-majesté comme parricide en son article 86. « L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne de l'Empereur est crime de lèse-majesté ; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens ». Charles X et Louis-Philippe l'utilisèrent contre les caricaturistes, notamment Charles Philipon. V. M. BRYANT, « The Art of Lese-Majeste », *History Today*, 56 (4), 2006. Frédéric-Guillaume IV de Prusse en fit un usage répété. Sur la Prusse, v. A. HARTMANN, *Majestätsbeleidigung und Verunglimpfung des Staatsoberhauptes (§§ 94 ff. RStGB, 90 StGB): Reformdiskussion und Gesetzgebung seit dem 19. Jahrhundert (Juristische Zeitgeschichte. Abt. 3)*, Berlin, 2006 ; sur l'Autriche-Hongrie, v. Ph. CZECH, *Der Kaiser ist ein Lump und Spitzbube, Majestätsbeleidigung unter Kaiser Franz Joseph*, Vienne, Böhlau, 2010.

⁷ La Norvège, la Suède, les Pays-Bas et l'Espagne ont conservé le crime de lèse-majesté dans leur législation. On relève moins d'une dizaine de condamnations ces dix dernières années dans les quatre pays en question. En 2007, un dessinateur espagnol a été condamné à une légère amende ; en Hollande, deux condamnations ont été prononcées en 2007 et 2016, pour des peines de prison n'excédant pas un mois.

⁸ Article 26 de la loi de juillet 1881, qui disposait, dans sa version abrogée en 2013, que « L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 est punie d'une amende de 45 000 euros ». L'article 23 définit de la sorte les actes susceptibles d'être qualifiés d'offense « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que « d'après la jurisprudence, l'offense est constituée par « toute expression offensante ou de mépris, par toute imputation diffamatoire qui, à l'occasion tant de l'exercice de la première magistrature de l'État que de la vie privée du président de la République, ou de sa vie publique antérieure à son élection, sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou sa dignité » (Cass. Crim, 21 déc. 1966, *Bull. crim. n° 302*), CEDH, *Eon c. France*, 14 juin 2013.

de l'Homme en ce sens⁹. Cette position est partagée par le Comité des Droits de l'Homme¹⁰, qui recommande d'abolir toutes les lois protégeant les chefs d'État¹¹, à l'instar des procédures spéciales des Nations Unies en faveur de la liberté d'expression¹². Aujourd'hui, le crime de lèse-majesté n'est guère plus utilisé que dans les régimes autoritaires, notamment au Koweït, en Arabie Saoudite, ou au Maroc¹³. Les condamnations y sont pourtant relativement rares, et, pour des raisons de politique intérieure comme étrangère, la tendance est à la réduction des peines¹⁴.

La Thaïlande fait à cet égard doublement figure d'exception. C'est à la faveur de la démocratisation du pays que le nombre de condamnations pour lèse-majesté a connu une augmentation spectaculaire de près de 2000%¹⁵ et que la sévérité des peines prononcées a suivi une courbe exponentielle, avec des condamnations allant jusqu'à 60 ans de prison ferme pour de simples messages publiés sur les réseaux sociaux¹⁶. La dissonance d'une telle situation, au regard de l'état général des droits de l'homme dans le royaume, bien moins préoccupante que chez ses voisins birmans, laotiens et cambodgiens, est patente.

Dans les années 1990, la Thaïlande incarnait l'unique espoir démocratique dans toute la région de l'Asie du Sud-Est. En 1997, avec la rédaction d'une nouvelle constitution libérale, elle s'était établie comme une démocratie parlementaire fonctionnelle, au gouvernement stable et aux institutions de *checks and balances* solides ; elle était dotée d'une justice indépendante et d'une société civile particulièrement énergique. La monarchie reposait sur la figure du roi bouddhiste Bhumipol Adulyadej, monté sur le trône en 1946, et sujet de la vénération d'une grande partie de la

⁹ V. CEDH, *Eon c. France*, 2013 et CEDH, *Colombani c. France*, 2002.

¹⁰ Le Comité des Droits de l'Homme est l'un des neuf organes des traités des Nations Unies. Composé d'experts indépendants, Il surveille la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹¹ Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale 34, paragraphe 38.

¹² V. par exemple la position du rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion à l'égard des lois de lèse-majesté aux Pays-Bas, disponible à http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/OL_NLD_2016.pdf

¹³ V. D. STRECKFUSS, « Lese-majeste and monarchies », *Prachatai*, 18 mars 2012.

¹⁴ Le Maroc est engagé depuis 2015 dans une réforme ayant pour objet l'abolition de la loi de lèse-majesté. Au Maroc, on ne compte « que » quelques condamnations pour lèse-majesté par an. Les dernières affaires sont celles impliquant Walid Bahomane, jeune étudiant marocain, et Abdessamad Haydour, condamnés tous deux en 2012 pour avoir posté des caricatures du Roi sur Facebook à un et trois ans de prison ferme respectivement.

¹⁵ De 1992 à 2004, on comptait moins de 5 affaires par an. De 2005 à 2007, plus de 60 affaires par an étaient traitées, avec un maximum de 127 affaires jugées en 2007, c'est à dire une augmentation de 1576%. Les accusés dans les affaires de lèse-majesté étaient systématiquement condamnés, avec une probabilité d'acquittement à 6%. D. STRECKFUSS, « Lese majeste, A comparison of modern monarchies », intervention à l'Université Chulalongkorn, Bangkok, le 9 mars 2012.

¹⁶ Pongsak Sribunpeng fut condamné par le tribunal militaire de Bangkok le 7 août 2015 à 60 ans de prison pour six messages postés sur Facebook (dix ans par message).

population en accord avec les provisions de la constitution qui proclamait en son article 8 que « La personne du roi est sacrée et inviolable. Aucune accusation ou action ne peut être formulée ou intentée contre lui »¹⁷.

En 2012, la Cour constitutionnelle thaïlandaise rendait un arrêt affirmant que le crime de lèse-majesté concourrait à la protection du caractère « sacré (*sakara*) et inviolable (*lameut mi day*) » de la personne du roi ; déclarant par conséquent la constitutionnalité de la loi de lèse-majesté, énoncée à l'article 112 du Code pénal thaïlandais en ces termes : « Quiconque calomnie (*minpramat*), insulte (*dumin*) ou menace (*sadaeng khwamakhathamatray*) le roi, la reine, le prince héritier ou le régent, sera puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et quinze ans »¹⁸.

La lèse-majesté est donc comprise comme une violation du caractère sacré du monarque. Dès lors, peut-elle également constituer un acte blasphématoire ? Régulièrement critiquée aux Nations Unies pour la mise en application de cette loi, la Thaïlande se défend par la voie de publications en anglais en invoquant une analogie entre lèse-majesté et atteinte à la figure sacrée du Bouddha d'une part, entre lèse-majesté et atteinte au père d'autre part. Cette analogie correspond aux incarnations traditionnelles du roi : le roi est un *boddhisatva*, un Bouddha en devenir, ainsi qu'un *dharmaraja*, un roi vertueux, mais également le père symbolique de ses sujets¹⁹. Les Thaïlandais appellent leur roi *phraputtachao* (Bouddha) ou *pho* (père).

Une première objection concerne la définition du blasphème. Ce dernier peut être défini comme une « parole outrageante pour la divinité »²⁰, or le Bouddha n'est pas un Dieu, et il est généralement admis que le roi bouddhiste n'est pas de droit divin – qu'il soit *boddhisatva* ou *dharmaraja*, il acquit ces attributs par ses mérites accumulés dans les vies précédentes, non par la grâce divine. Néanmoins, la royauté bouddhique n'est pas uniquement bouddhiste : elle repose sur une conception hindoue de la royauté, visant à déifier le roi ; et le roi est considéré comme un *sommuthithep*, un ange supposé²¹.

¹⁷ Article 8 de la Constitution de l'année bouddhique 2540 [1997].

¹⁸ Une telle formulation est également utilisée pour protéger le Patriarche Suprême, chef du clergé bouddhique. La même formulation est utilisée : « Quiconque calomnie (*minpramat*), insulte (*dumin*) ou menace (*sadaeng khwamakhathamatray*) le Patriarche suprême, sera puni d'une peine n'excédant pas un an, ou d'une amende de 20 000 THB, ou les deux ». Article 44 de la Loi sur la Sangha, 1962, révisé en 1992. Elle est également présente aux articles 133 et 134 du Code pénal pour les rois, reines, chefs d'État et ambassadeurs étrangers.

¹⁹ D. NIVAT, « The Old Siamese conception of the monarchy », *Journal of the Siam Society*, vol. 36.2, 1947. Le premier roi considéré comme ayant incarné cette dualité est le roi Ashoka d'Inde. V. R. LINGAT, *Royautés bouddhiques, Asoka, La fonction royale à Ceylan*, EHESS, 1989.

²⁰ J. CHEYRONNAUD et G. LENCLUD, « Le blasphème. D'un mot ». *Ethnologie française*, t. 22, n. 3, paroles d'outrage, juill.-sept. 1992, p. 263.

²¹ Pour des discussions détaillées de ces questions, v. Q. WALES, *Siamese State ceremonies*, Londres, Stephen Austin and sons, 1931 et S. TAMBIAH, *World Conqueror and World Renouncer*,

L’objection perd alors de sa force ; d’autant plus que la définition ici retenue du blasphème sera une « violation verbale intolérable au sacré »²².

Une fois cette première objection rejetée, il conviendra de s’interroger sur les rapports, dans une société asiatique bouddhiste telle que la Thaïlande, entre deux crimes considérés jusqu’alors comme des catégories européennes historiques : le crime de lèse-majesté et le blasphème. Dans quelle mesure l’articulation de ces deux crimes de la parole fait-elle apparaître en Thaïlande une dynamique similaire à celle de la construction et du maintien des monarchies de droit divin en Europe ?

En Europe, la lèse-majesté absorba le blasphème principalement par deux mécanismes : son contenu (l’atteinte au sacré – le roi représentant Dieu), et sa procédure (la mise en œuvre d’une justice d’exception – la lèse-majesté étant considérée comme l’un des crimes les plus graves). En Thaïlande, les assimilations récentes, à la fois jurisprudentielles et doctrinales, du crime de lèse-majesté au crime de blasphème permettent d’interroger le caractère particulier, historiquement et géographiquement situé, d’un tel rapport. Existe-t-il une fonction universelle de l’assimilation de la lèse-majesté au blasphème dans les monarchies sacrées ? Ne serait-ce pas là le cœur de la monarchie sacrée ? En d’autres termes, existe-t-il dans les monarchies sacrées une « fonction blasphématoire universelle »²³, commune tant aux religions à forte transcendance comme le christianisme et l’Islam, qu’aux religions plus « spirituelles » comme le bouddhisme ?

Pour tenter de répondre à cette question, nous esquisserons, dans son rapport au sacré, un bref aperçu de l’évolution historique de la loi y compris de ses antécédents pré-modernes avant d’analyser le contenu de la lèse-majesté tel qu’invoqué par les juges pénaux, constitutionnels et la doctrine en Thaïlande et enfin d’exposer les procédures d’exception mises en œuvre pour la réprimer.

I. LOI DE LÈSE-MAJESTÉ ET SACRALITÉ DU ROI

La formulation et l’utilisation de la loi de lèse-majesté thaïlandaise a fluctué en fonction de l’évolution du caractère sacré du roi. Ses antécédents prémodernes, adossés à une monarchie divinisée selon le modèle hindou, organisaient un espace d’interdit langagier absolu en présence de et au sujet de la personne du roi. À partir du 19^{ème} siècle, la déhindouisation corollaire

a study of Buddhism and polity in Thailand against a historical background, Londres, Cambridge University Press, 1977.

²² L. LEVY, « Blasphemy », *Encyclopedia of Religion*, 1987.

²³ Question posée par J. CHEYRONNAUD et G. LENCLUD, « Le blasphème. D’un mot ». *Ethnologie française*, t. 22, n° 3, paroles d’outrage, juill.-sept. 1992, pp. 261-270.

de l'européanisation de la royauté fit converger les lois de lèse-majesté siamoises vers celles en vigueur dans les monarchies autoritaires européennes de droit divin. Suite à la révolution de 1932, la désacralisation du roi s'accompagna d'une désuétude de la loi de lèse-majesté.

A. – La construction d'un devaraja (Roi-Dieu/Roi des Dieux) sur le modèle hindou

Les préceptes hindou-bouddhiques érigeaient le roi en figure à la fois vertueuse et divine (*dharma* et *devaraja*²⁴). Un vocabulaire spécifique fut construit pour parler du et au roi. Cette langue distincte, formée à l'aide de la langue du bouddhisme, le pâli, ainsi que du sanskrit et du khmer, donnait au roi une sanctité. Les mots créés furent préfixés de « phra », marque de respect religieuse, utilisée pour les moines. Le premier manuel de langue royale (*rajasap*) est contenu dans la Loi palatine, datée du 15^{ème} siècle, qui codifiait l'utilisation du vocabulaire royal dans ses articles 204 à 211. Par exemple, l'article 210 disposait : « Pour répondre au roi, utiliser « khahraputtachao » pour s'adresser au roi, utiliser « kha phraputtachao kothun » ; dans une conversation, [à la 3^{ème} personne], utiliser « phraongchao tratsang tratchai » ».

Quand *phraongchao* désigne « le Seigneur », *khaphraphuttachao* signifie « esclave de votre Seigneur ». Le Roi est également appelé *phrachaoyuhua* ou « Seigneur au-dessus de [nos] têtes ». Le mot monosyllabique *chao* connaît les mêmes ambiguïtés sémantiques que notre « Seigneur » – il est utilisé dans le langage courant dès l'époque d'Ayuthaya pour ériger le roi en « Seigneur de la vie » (*chao chiwit*) et « Seigneur de la terre » (*chao phaendin*). Pour désigner le roi, l'expression consacrée est *phrabat somdetphrachaoyuhua* ou « les pieds sacrés du Seigneur/Dieu/Buddha au-dessus de ma tête ». Cette expression trouve sa matérialisation dans l'attitude de prostration qui l'accompagne. La tête du roturier, partie sacrée du corps, se trouve en-dessous du pied du roi, partie considérée comme la moins sacrée. La formule introductory d'une demande au roi est la suivante *khodecha falaong thuliphrabatbokklaobokkramom* qui signifie « que le pouvoir de la poussière sous la poussière de la plante de vos pieds sacrés protège le haut de ma tête ». Le *rajasap* véhicule l'idée que le Roi est un devaraja, mais également un bodhisatva. Les mots qui composent le vocabulaire royal sont en majorité des mots religieux issus des langues pâlie

²⁴ Raja signifie « roi » en sanskrit. Le Dharmaraja est celui qui règne selon le dharma-la loi, la vérité, la justice. En ce sens il est un bodhisatva, prêt à se réincarner en bouddha. Le Devaraja est quant à lui un roi divinisé.

et sanskrite : le vocabulaire royal est donc intimement lié au bouddhisme. « Phraphuttachao » désigne tout aussi bien Bouddha que le roi.

La Loi palatine mettait également en place des sanctions très sévères à l'égard de quiconque osait manquer de respect au roi. L'article 87 disposait ainsi : « Quiconque rencontre le regard du roi (...) est condamné à la punition en vigueur pour le crime de sédition ».

Le crime de sédition valait enchaînement ou condamnation à mort²⁵. Cette clause semble être directement tirée de l'article 6 du chapitre VII du Code de Manou hindou qui déifiait le roi²⁶ et selon lequel « De même que le soleil, [le Roi] brûle les yeux et les cœurs, et personne sur la terre ne peut le regarder en face²⁷ ». La Loi palatine disposait également que lors des audiences royales, tout chuchotement était puni de la peine de mort²⁸. Si le simple fait de lever les yeux sur le roi était passible de mort, le fait de le toucher l'était aussi, ainsi que les membres de la famille royale. Lorsque des membres de la famille royale tombaient des barges royales, ils n'étaient pas secourus, étant donné l'interdiction de les toucher, et ils mouraient noyés. La Loi palatine dispose en effet en son article 25 : « Si la barge royale coule ou chavire, et que [la Reine] se noie, les domestiques et le personnel du bateau lui tendent un bélier et lui jettent des noix de coco pour qu'elle s'y agrippe, si possible ; si ce n'est pas possible, que personne ne se saisisse d'elle ; si certains la saisissent et lui permettent de survivre, ils seront condamnés à mort »²⁹.

Dans son récit de voyage au Siam à la fin du 17^{ème} siècle, le missionnaire jésuite Nicolas Gervaise écrit : « Il n'y point d'État dans les Indes qui soit plus monarchique que celui de Siam. Les Rois qui l'ont gouverné jusqu'à présent s'y sont fait rendre des honneurs qui semblent n'être dus qu'à Dieu (...) Cette liberté que chacun se donne en Europe de parler du Prince et de sa conduite, passe chez eux pour un crime d'État ; de là vient que le nom du Roi

²⁵ Art. 85, Loi palatine.

²⁶ Les historiens du droit affirment que dès le XIII^{ème} siècle de notre ère, à la fondation du royaume de Sukhothai (1238-1347), le royaume de Siam se dota de lois inspirées du Code de Manou hindou. En 1767, ces lois furent détruites par un incendie propagé par les Birmans lors d'une énième guerre siamo-birmane qui mit fin au royaume d'Ayuthaya. Au début du XIX^{ème} siècle, le roi Rama I^r (r. 1782-1809) ordonna de collecter et de compiler les anciennes lois du royaume de l'époque d'Ayuthaya dont il ne restait que peu d'exemplaires.

²⁷ « Pour la conservation de tous les êtres le Seigneur créa un roi ; En prenant des particules éternelles de la substance d'Indra, d'Anila, de Yama, de Sôûrya, d'Agni, de Varouna, d'Ichandra et de Couvera ; Et c'est parce qu'un roi a été formé de particules tirées de l'essence de ces principaux Dieux, qu'il surpasse en éclat tous les autres mortels. De même que le soleil, il brûle les yeux et les cœurs, et personne sur la terre ne peut le regarder en face. Il est le Feu, le Vent, le Soleil, le Génie qui préside à la lune, le Roi de la justice, le Dieu des richesses, le Dieu des eaux, et le Souverain du firmament, par sa puissance » Code de Manou, trad. A. de LOISELEUR, livre septième, art. 3 à 7.

²⁸ Art. 57, Loi palatine.

²⁹ Art. 25, paragraphe 2, Loi palatine.

n'est jamais connu du peuple pendant la vie ; de peur, disent-ils, qu'il ne soit profané par la langue indifférente de quelque sujet impie »³⁰.

Décrivant ses impressions du royaume de Siam sous le règne de Mongkut au milieu du 19^{ème} siècle, le missionnaire Pallegoix parlait d'un « despotisme dans toute la force du terme », notamment eu égard à l'interdit de regarder le roi.

« Le gouvernement de Siam est despotique dans toute la force du terme ; le roi y est craint et respecté presque comme un dieu ; personne n'ose le regarder en face ; les courtisans, quand ils assistent à l'audience, restent prosternés sur leurs genoux et leurs coudes ; quand Sa Majesté passe quelque part, tout le monde se jette à terre, et ceux qui ne le feraient pas risqueraient bien d'avoir les yeux crevés par les archers qui précèdent et qui lancent fort adroitemment des boules de terre avec l'arc qu'ils tiennent toujours bandé »³¹.

Au cours du 19^{ème} siècle, afin d'échapper à la colonisation, la monarchie s'engagea dans un processus de « modernisation conservatrice » de son droit.

B. – *Déhindouisation et européanisation de la royauté*

En 1805, toutes les anciennes lois du Siam accumulées au fil des siècles furent compilées dans un code appelé Code des Trois Sceaux. Ce code reprenait notamment dans son intégralité la loi palatine du 15^{ème} siècle, ainsi que des lois plus récentes. L'article 7 de son titre sur les crimes à l'égard du roi (*phra ayakan luang*)³² prévoyait des peines sévères pour lèse-majesté : « Quiconque ose, sans crainte et sans pudeur, parler du Roi, de ses actes, édits et ordonnances, se rend coupable d'une transgression des lois criminelles royales. Il sera puni [d'une ou plusieurs] des huit manières suivantes : décapitation et saisine de la maison, fission de la bouche et amputation des oreilles, des mains et des pieds, administration de 25 ou 30 coups de fouet en cuir, emprisonnement d'un mois et travail forcé, trois amendes et la mise en esclavage, deux amendes, une amende, ou le pardon sur la promesse de bonne conduite ».

L'article 72 sur le crime de propagation de rumeurs sur le roi disposait que : « Quiconque raconte des rumeurs diverses à propos du roi, pourra être puni [d'une ou plusieurs] des trois manières suivantes : premièrement,

³⁰ N. GERVAISE, *Histoire politique et naturelle du royaume de Siam*, Paris, Claude Barbin, 1688.

³¹ J. B. PALLEGOIX, *Description du royaume thaï ou Siam*, Paris, Mission de Siam, 1854, p. 259.

³² D. STRECKFUSS, *Truth on trial in Thailand: Defamation, Treason, and Lèse-Majesté*, Londres, Routledge, 2010, p. 61.

décapitation et confiscation des biens, deuxièmement, travail forcé, et enfin, 50 coups de fouet en cuir ».

Le crime de lèse-majesté n'était pas uniquement présent dans les articles ci-dessus mais également dans plus de 100 autres articles concernant notamment la mauvaise utilisation de la langue royale, le refus d'obéir à un fonctionnaire royal, la commission d'un acte irrespectueux à l'égard des symboles royaux, etc. Par la suite, sous les règnes de Rama III (r. 1824-1851) et Rama IV (r. 1851-1868), avec la diffusion de l'imprimerie, et l'intensification du commerce avec les nations européennes qui favorisaient la diffusion d'idées nouvelles, commencèrent à apparaître des écrits critiques à l'égard de l'administration et des fonctionnaires royaux. L'apparition de cette nouvelle technologie encouragea le roi à réviser la loi de lèse-majesté sur le modèle européen.

En 1900, le roi Rama V (r. 1868-1910) fit promulguer un décret sur la diffamation par la presse écrite – ce décret aurait été inspiré des lois de lèse-majesté en vigueur en Prusse. C'est à son retour d'un voyage en Europe que Rama V l'a promulgué³³. Il disposait en son article 4 que : « Quiconque calomnie le roi ou une personne de sang royal, qu'il s'agisse d'un prince de province ou d'un fils du roi, par des mots prononcés ou écrits ou sous quelque forme que ce soit en public dans toutes sortes de réunions, doit être emprisonné pour une durée ne s'élevant pas au-delà de 3 ans ou à une amende de 1500 THB ou les deux ».

Les peines répondaient à une logique « moderne » (absence de châtiments corporels, peines de prison et amendes délimitées par la loi) en rupture avec le système alors encore en vigueur du Code des Trois Sceaux – les peines se rapprochaient du système en vigueur en Prusse (deux mois à cinq ans de prison)³⁴. Dans ce même élan de modernisation de l'institution royale, sous le règne du roi Mongkut, l'interdiction de regarder les processions fut abolie³⁵, ainsi que l'interdiction de désigner le roi par son nom³⁶. Sous le règne

³³ D. STRECKFUSS, « The intricacies of Lese Majesty, a comparative study of imperial Germany and modern Thailand », in S. IVARSSON et L. ISAGER, *Saying the Unsayable*, Copenhague, NIAS, p. 124. On pourrait également penser que l'édit de 1900 est d'inspiration japonaise, étant donné l'admiration qu'avaient les Siamois de l'époque pour la modernisation japonaise, à la fois occidentalisée et tout à fait unique au Japon impérial.

³⁴ L'article 75 du Code pénal prussien de 1851 prévoit des peines de deux mois à cinq ans de prison : „§ 75 [Majestätsbeleidigung] Wer durch Wort, Schrift, Druck, Zeichen, bildliche oder andere Darstellung die Ehrfurcht gegen den König verletzt, wird mit Gefängniß von zwei Monaten bis zu fünf Jahren bestraft“, Preußisches Strafgesetzbuch von 1851. L'article 95 du Code pénal de l'Empire allemand de 1871 prévoyait les mêmes peines : „95. (1) Wer den Kaiser, seinen Landesherrn oder während seines Aufenthalts in einem Bundesstaate dessen Landesherrn beleidigt, wird mit Gefängniß nicht unter zwei Monaten oder mit Festungshaft bis zu fünf Jahren bestraft“.

³⁵ Q. H. WALES, *op. cit.*, pp. 35-39 ; S. J. TAMBIAH, *op. cit.*, p. 226.

³⁶ *Ibid.* Au cours du règne suivant, le roi Chulalongkorn abolit la prostration. K. Kesboonchoo - Mead, *op. cit.*, p. 44.

suivant, Chulalongkorn abolit la prosternation, à la suite du Japon, de la Chine, du Vietnam et de l'Inde³⁷.

Parallèlement, le Code des Trois Sceaux fut remplacé par de nouveaux codes rédigés avec l'aide de conseillers juridiques européens et japonais. En 1908, le nouveau Code pénal doublait la peine maximale pour lèse-majesté, la faisant passer à sept ans. Le décret de 1900 fut alors transposé en deux articles du Code, les articles 98 et 100, qui organisaient une différenciation entre d'une part le Roi, la reine, le prince héritier, ou le régent et d'autre part les princes et princesses de sang royal.

« Quiconque fait preuve d'une volonté de nuire au Roi ou calomnie le Roi, la reine, le prince héritier, ou le régent alors qu'il exerce ses fonctions envers le Roi, sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans ou d'une amende n'excédant pas 5000 bahts, ou les deux »³⁸.

En 1908, l'un des commentateurs les plus reconnus du Code, Ammatho Phra-inthapricha³⁹ remarqua que le crime de lèse-majesté était différencié du crime de diffamation. La lèse-majesté était désignée par *min phraborom dechanuphap* alors que la diffamation classique se contentait de *min pramath*. Cette distinction était tout à fait justifiée puisque, selon le commentateur qui citait l'adage latin, *crimen laesae majestatis omnia alia crimina excedit quoad poenam*, « le crime de lèse-majesté excède tous les autres crimes ». Les dispositions du nouveau Code étendaient le champ de sa protection par rapport aux versions précédentes. En dehors de ces crimes, il existait également le crime de déloyauté à l'égard de la royauté dans le titre 2 du Code pénal concernant les crimes de trahison. L'article 104 disposait que : « Quiconque, par quelque moyen que ce soit, [agit] avec l'intention de faire naître les effets suivants : affaiblir la loyauté à l'égard du roi, calomnier le roi, le gouvernement ou l'administration ... sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans et d'une amende n'excédant pas 1000 THB ».

Néanmoins, il n'existe plus de crime de « chuchotement » en présence du roi, ni de mauvaise utilisation du vocabulaire royal. Vers la fin du règne de Rama VI (r. 1910-1925), en 1922, un décret sur les livres, les documents et les journaux fut promulgué. L'article 5 autorisait les condamnations pour lèse-majesté à l'égard des propriétaires, éditeurs ou rédacteurs en chef des journaux « d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou d'une amende n'excédant pas 5000 THB ou les deux ». Sous le règne de Rama VII (r. 1925-1935), l'article 104 fut modifié pour répondre aux peurs suscitées

³⁷ Décret sur de nouvelles pratiques], 12^{ème} lune du 12^{ème} mois, 1873.

³⁸ Quant à l'article 100, il dispose « Quiconque fait preuve d'une volonté de nuire au Roi ou calomnie les princes ou princesses de quelque règne que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas 2000 bahts ou les deux ».

³⁹ V. D. STRECKFUSS, *op. cit.*, p. 92.

chez les élites royales par la montée du républicanisme et du communisme⁴⁰ : « L'enseignement de théories politiques et économiques dans l'objectif de créer du ressentiment et de la diffamation à l'égard du roi ou à l'égard des classes sociales, est un crime passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou d'une amende n'excédant pas 5 000 THB ou des deux ».

En 1927 une nouvelle loi vint caractériser ceux qui commettaient le crime de lèse-majesté comme les ennemis de la Nation. L'article 6(5) définissait ainsi l'ennemi de la Nation : « Celui qui a pour objectif direct ou indirect, par l'induction ou la suggestion, par des propos directs ou des comparaisons, implicitement ou par d'autres moyens, de faire naître du ressentiment ou de la diffamation à l'égard du roi, du gouvernement ou de l'administration ».

Cinq années plus tard, la monarchie absolue fut renversée.

C. – *Révolution et désacralisation du Roi*

La révolution de juin 1932 eut lieu sans effusion de sang. Une fois les révolutionnaires en possession des lieux de pouvoir, il fut convenu d'un compromis entre ces derniers et le roi ; ils aboliraient les priviléges fondés sur les titres de noblesse et l'appartenance à la famille royale, mais préserveraient le roi comme figure de l'unité nationale. C'est ainsi que selon la constitution du 10 décembre 1932⁴¹, « le roi est sacré et inviolable »⁴². Cette proclamation inédite du caractère sacré et inviolable de la royauté s'accompagna paradoxalement d'un démantèlement progressif du régime de lèse-majesté.

Premièrement, aux débuts de la période révolutionnaire, il y eut, comme sous la Révolution Française, des tentatives de substituer le crime de « lèse-nation » ou « lèse-constitution » à celui de « lèse-majesté »⁴³. Les

⁴⁰ En l'espace de quelques années, les royaumes de Portugal (1910), de Chine (1912), de Russie (1917), d'Allemagne (1918), avaient été balayés, ce qui avait favorisé chez les élites royales siamoises une prise de conscience de l'urgence et de l'imminence du danger révolutionnaire.

⁴¹ Une première constitution provisoire fut promulguée par le Comité du peuple trois jours après la révolution, le 27 juin 1932. Le roi consentit à la signer, mais apposa la mention « provisoire » sur le document, exigeant la rédaction d'une autre constitution, processus dans lequel il pourrait être personnellement impliqué. Cette demande fut satisfaite : le résultat en est la Constitution du 10 décembre 1932.

⁴² Le mot « sacré » fut traduit du japonais où il s'appliquait au « Fils du Ciel ». V. E. MÉRIEAU, « The 1932 Constitution, matrix of Thai Constitutional instability », in K. TAN et B. NGOC SON (ed.), *Constitutional Foundings in Southeast Asia*, Londres, Hart Publishing, 2018.

⁴³ G. A. KELLY, « From Lèse-Majesté to Lèse-Nation: Treason in Eighteenth-Century France », *Journal of the History of Ideas*, vol. 42, n° 2, avr.-juin., 1981, pp. 269-286. Néanmoins, les révolutionnaires n'abolirent pas le crime de lèse-majesté, et nulle part les historiens n'ont trouvé de trace d'un projet ou même d'une volonté en ce sens, ce qui prouve que les révolutionnaires pensaient que cette loi tomberait en désuétude d'elle-même, à l'image de la trajectoire que des lois équivalentes connurent dans les monarchies constitutionnelles européennes.

révolutionnaires firent passer une loi de « défense de la constitution » qui punissait toute conspiration contre la constitution comme crime de haute trahison. Ensuite, dans le premier projet de constitution, le Roi pouvait être déchu par l'assemblée et jugé. En 1932, le projet des révolutionnaires responsables du passage à la monarchie constitutionnelle avait des accents républicains, dévoilés dès le lendemain de la prise de pouvoir : « Concitoyens, sachez que ce pays appartient au peuple et non pas au roi comme ce dernier vous l'a toujours fait croire »⁴⁴.

En 1933, le Roi Prajadhipok fut d'ailleurs poursuivi par Thawatt Ridej, le secrétaire général de l'Association des ouvriers de la société des tramways de Bangkok pour diffamation. En l'espèce, Thawatt Ridej faisait valoir qu'un document signé de Prajadhipok l'accusait à tort d'avoir organisé un mouvement de grève non pas pour des revendications ouvrières, mais pour pouvoir créer un syndicat, se nommer chef de ce dernier, et obtenir ainsi un salaire⁴⁵. Le gouvernement présenta cette affaire à l'Assemblée des Représentants qui décida que ni les tribunaux ni l'Assemblée elle-même n'étaient compétents pour traiter d'un procès intenté contre la personne du Roi. Par conséquent, la plainte ne fut jamais traitée. Il était néanmoins considéré que Thawatt Ridej avait exercé un droit, et non qu'il avait commis un acte de lèse-majesté. L'année suivante, l'article 104 (1) du Code pénal fut révisé en ces termes : « Quiconque commet les actions suivantes sous la forme de paroles prononcées, d'écrits ou de documents imprimés ou toute autre méthode dissimulée 1) diffamation à l'égard du roi ou du gouvernement ou de l'administration (...) se rend coupable d'une peine de prison n'excédant pas 7 ans et d'une amende n'excédant pas 2000 THB. Mais si ces paroles, ces écrits ou ces documents imprimés entrent dans le cadre de la constitution ou pour le bien public ou ne sont que l'expression d'opinions exprimées de bonne foi ou des remarques anodines, elles ne seront pas considérées comme une violation de la loi ».

La formulation reprenait l'ordre d'énumération de la loi prussienne, alors abrogée en Allemagne. Pour la première fois, des causes d'exonération étaient identifiées dans la loi de lèse-majesté. Elles plaçaient, de façon inédite, le bien commun au-dessus de la réputation du roi. L'exception de vérité venait modérer le caractère de la loi de lèse-majesté. Cette situation fut de courte durée. Mais cette situation fut de courte durée : la Seconde Guerre mondiale éclata, et les révolutionnaires de 1932 furent marginalisés. Au lendemain de la guerre, le nouveau gouvernement nomma un comité de révision du Code

⁴⁴ Première déclaration du Comité du Peuple emmené par le juriste Pridi Panomyong, le 24 juin 1932.

⁴⁵ S. JIEMTEERASAKUL, « Koroni Thawat Ridet fong phrapokkla », *Silapawattanatham*, mai 2004. Le document en question concernait le plan économique de Pridi Panomyong, le premier ministre d'alors, suspecté de communism.

pénal. Dans son rapport final de 1946, il conclut que les dispositions relatives aux crimes attenant à la sûreté de l'État devaient être « entièrement remodelées pour être à la fois plus exhaustives et plus en adéquation avec les idées modernes »⁴⁶. Un éminent juriste fut alors accusé de lèse-majesté pour avoir expliqué à la radio le statut juridique du roi, et notamment la signification de l'inviolabilité mentionnée dans la constitution. Finalement, il ne fut pas jugé⁴⁷.

Promulgué en 1956, le nouveau Code pénal faisait apparaître l'ancien article 98, devenu article 112, dans le titre sur les crimes contre la sûreté de l'État. Il supprimait les causes d'exonération et modifiait substantiellement le contenu de la loi comme suit : « Article 112 : Quiconque calomnie, insulte ou menace le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le régent sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans ».

C'est ainsi que le terme « insulte » (*du min*) fut ajouté à ceux de calomnie et de menace. L'ajout de ce terme permettait d'étendre le champ d'application de la loi à des actes qui n'auraient pas été punis sous la version de 1908. Le Comité de 1946 affirma néanmoins dans son rapport que cette loi ne protégeait que les personnes, et non l'institution royale⁴⁸.

L'année suivante pourtant, le champ d'application de la loi connut une extension aussi conséquente que brutale, par la voie du « décret 17 » du « comité révolutionnaire » qui venait de prendre le pouvoir par un coup d'État⁴⁹. Le décret disposait que le comité révolutionnaire avait le pouvoir d'interdire, saisir, ou détruire tout article, et d'ordonner la révocation de la licence de l'imprimeur, de l'éditeur, ou du propriétaire de tout article ayant trait au Roi, ou diffamatoire envers la Reine, l'Héritier, ou le Régent⁵⁰. Le décret resta en vigueur jusqu'en 1975, date à laquelle il fut abrogé. Un an plus tard, les auteurs du coup d'État de 1976 promulguèrent le même texte sous le nom « ordonnance 42 »⁵¹. La même année, l'article 112 du Code pénal fut amendé, alors que les actes qualifiés d'« insulte », de « calomnie » et de « menace » n'avaient toujours pas été juridiquement définis.

Quiconque calomnie, insulte, ou menace le roi, la reine, le prince héritier ou le régent, sera puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 15 ans.

Cette formulation est restée inchangée jusqu'à ce jour. Complétée par une loi sur la Cybercriminalité promulguée en 2008 pour réprimer la lèse-

⁴⁶ Cité par D. STRECKFUSS, *op. cit.*, p. 103.

⁴⁷ Il s'agit du juriste Yut Saeng-Uthai. V. D. STRECKFUSS, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁸ D. STRECKFUSS, *op. cit.*, p. 103.

⁴⁹ Un coup d'État mené par le général Phin Choonhavan renversa le gouvernement, renversant le gouvernement de Thawan Namrong Nawasawat. Il installa le civil Khuan Aphaiwong au pouvoir.

⁵⁰ D. STRECKFUSS, annexe IV, p. 422.

⁵¹ Il fut abrogé en 1991. *Ibid.* p. 105.

majesté sur Internet, son application connut de multiples fluctuations au cours du temps. L'extension du champ d'application de la loi fut le résultat d'évolutions jurisprudentielles et doctrinales, dans le contexte d'une re-sacralisation de la monarchie au tournant du 21^{ème} siècle.

II. L'ASSIMILATION JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINALE DE LA LÈSE-MAJESTÉ AU BLASPHÈME

Les juges pénaux contribuèrent à l'assimilation de la lèse-majesté au blasphème en invoquant dans leurs dispositifs de raisonnement les effets des paroles outrageantes au Roi sur la « foi » de la communauté, motif usuel de la répression contemporaine du blasphème. Les juges constitutionnels consacrèrent la lèse-majesté comme indispensable protection du caractère sacré du Roi. Les juristes contemporains enfin participèrent à l'élaboration de doctrines juridiques allant également en ce sens.

A. – *L'interprétation de la loi de lèse-majesté par les juges pénaux*

L'utilisation de la loi de lèse-majesté fluctua en fonction des « menaces » qui pesaient sur la royauté : communisme dans les années 1960-1970⁵², républicanisme à partir des années 1980 – 1990. Depuis la promulgation du Code pénal révisé de 1957, la loi de lèse-majesté a également visé à éteindre les spéculations concernant les processus de succession monarchique (notamment l'accusation selon laquelle le roi aurait tué son frère aîné pour monter sur le trône, formulée dès les années 1950⁵³, doutes émis quant à la

⁵² Dans les années 1960, à l'époque du gouvernement du général Sarit Thanarat, le crime de lèse-majesté fut étroitement associé au crime de communisme, idéologie qui se propageait depuis l'URSS et la Chine maoïste dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est. Les États-Unis, pour lutter contre un éventuel « effet domino » dans la zone, misèrent sur l'armée et la monarchie thaïlandaise. Ils mobilisèrent des ressources colossales pour financer un plan d'assistance militaire à destination de la Thaïlande - finançant les gouvernements militaires qui se succédèrent de 1958 à 1973. Ces fonds étaient utilisés pour renforcer le rôle de l'armée, ainsi que de la monarchie, considérée comme un rempart efficace au communisme. Si en 1975, les communistes avaient pris le Cambodge, le Laos et une partie du Vietnam, forçant les familles royales du Cambodge et du Laos à l'exil, en Thaïlande.

⁵³ En 1960, Kosai Mungjaroen fut condamné pour avoir insinué que la mort du roi Ananda en 1946 était le fait de son frère cadet. Le tribunal de première instance jugea qu' étant donné que ces mots étaient intentionnels, il était coupable. Arguant de la sincérité de ses propos, Kosai se pourvut devant la Cour Suprême. Il fut condamné à trois ans de prison, peine réduite à deux ans en raison de sa confession. Ainsi, dans cette première affaire, les juges avaient interprété la loi de façon indulgente, en infligeant une peine largement inférieure à la peine maximale encourue, alors de sept ans. D. STRECKFUSS, *op. cit.*, p. 191.

succession de Bhumipol par Vajiralongkorn dès les années 1970⁵⁴). Entre 1950 et 1956, date de la promulgation du Code pénal, on a pu compter en moyenne un cas de lèse-majesté par an. Ce chiffre fut multiplié par cinq entre 1956 et 1976 avec environ cinq arrestations et poursuites par an. Entre 1977 et 1992, le nombre moyen de cas par an passa à dix environ, deux fois plus que dans les années 1960⁵⁵. À partir des années 2000, plusieurs dizaines de cas par an sont enregistrés, puis dans les années 2010, des centaines. Cette explosion coïncide avec une re-sacralisation de la monarchie. Les motifs invoqués par les juges ne sont plus ceux de la sécurité nationale – la lèse-majesté pouvant être comprise comme un premier acte de régicide ou d'abolition de la monarchie – mais du respect de la « foi » (*sadtha*) du peuple thaïlandais en tant que communauté de croyants.

Dans l'affaire de Veera Musikapong en 1988, l'accusation considéra que les propos tenus par l'accusé constituaient une atteinte à cette foi. En l'espèce, Veera Musikapong, homme politique élu, avait déclaré « si j'avais pu choisir, j'aurais certainement préféré être né au sein du Palais royal... je serais alors Prince Veera, et je n'aurais pas à venir ici sous le soleil pour vous parler » ainsi que « Si j'étais prince maintenant, je ne serais pas ici devant vous, à vous parler, à me faire mal à la gorge. À 18h30 [cette heure-ci], je serais en train de boire des liqueurs, dans le confort, avec bonheur. Vous ne pensez pas que ce serait mieux que d'être ici devant vous à me fatiguer les tibias royaux [vocabulaire royal] ?⁵⁶ ». Selon l'accusation, « Les propos au sujet d'être né prince constituent une moquerie à l'égard du roi avec des effets néfastes, [l'effet étant] l'érosion de la vénération et de la foi [envers le roi] »⁵⁷.

Si la cour de première instance acquitta Veera, la cour d'appel fit droit à ces accusations et le condamna à six ans d'emprisonnement⁵⁸. À cet égard, une décision emblématique fut rendue en 2013. La Cour suprême jugea un animateur radio coupable de lèse-majesté au motif qu'il avait insulté le roi Rama IV (r. 1851-1868) en disant à l'antenne « heureusement, nous ne

⁵⁴ Le livre « Les neufs règnes de la dynastie Chakri », ouvrage prophétique annonçant l'extinction de la dynastie après le neuvième roi, fut notamment interdit. De façon plus dramatique, en 1976, des allégations de lèse-majesté provoquèrent à Bangkok un massacre. Des milices d'extrême droite s'offusquèrent d'une pièce de théâtre mettant en scène la pendaison d'un homme ressemblant étrangement au prince héritier ; ils lancèrent un assaut sur les étudiants rassemblés dans l'université de Thammasat pour manifester. Suite à cet événement, les militaires prirent à nouveau le pouvoir pour « préserver la monarchie du péril communiste » : « Un groupe de personnes a calomnié le prince, ce qui constitue une offense au cœur de l'ensemble de la nation thaïlandaise, une intention de nuire à la monarchie ».

⁵⁵ *Ibid.*, p. 107. Dans les années 1980 puis 1990, une moyenne de moins d'une dizaine de cas par an est enregistrée.

⁵⁶ Pour un excellent résumé complet, v. D. STRECKFUSS, *Kings in the Age of nations... , op. cit.*, pp. 449-451.

⁵⁷ Cour suprême, Jugement 2354/2531, le 16 juin 1988.

⁵⁸ La Cour suprême diminua la peine à quatre ans, cf. *infra*.

sommes plus à l'époque de Rama IV ». Le requérant avait attaqué l'animateur pour lèse-majesté en fondant sa demande sur les éléments suivants : « Le contenu du propos en question est diffamatoire à l'égard du roi Rama IV, ancien roi de Thaïlande. L'animateur dit que l'époque de Rama IV est celle de l'esclavage, de la privation de liberté, d'une mauvaise administration. Ces propos ont pour effet d'éroder la foi du peuple [envers le monarque], de nuire à son honneur et à sa réputation. Ils sont une invitation à l'injure, à la haine. L'intention [de ces propos] est de faire perdre aux Thaïlandais la foi et la vénération qu'ils ont envers leur roi »⁵⁹.

Condamné à quatre ans de prison ferme, l'animateur radio fit appel. La Cour suprême rendit le verdict suivant : « Le peuple est très attaché à la monarchie et à son statut de vénération, ce qui se traduit dans la constitution par la disposition affirmant que le roi est au-dessus de tout autre individu et qu'il ne peut être poursuivi. Pour cette raison, parce que la loi ne précise pas que le roi [victime de lèse-majesté] est forcément en exercice, les actions de l'accusé sont donc des actes défendus par l'article 112 du Code pénal. Même si le roi visé est déjà mort, il s'agit bien d'un crime de lèse-majesté ».

Les juges étendirent ainsi le domaine couvert par la loi de lèse-majesté aux rois morts et aux règnes précédents, au nom de la « foi » et de la vénération du peuple envers le monarque actuel. La Cour ajoutait :

« Le peuple thaïlandais a toujours été très attaché à ses rois, même morts, ils les vénèrent toujours, ils organisent des commémorations, les agents de l'État déposent des gerbes en leur honneur. Ainsi, en cas de diffamation à l'égard des rois morts, il y a des conséquences sur les sentiments des Thaïlandais ».

Ici, l'offense n'est pas connue par celui qui la commet. Le procédé est le même que dans le cas du blasphème. « Le blasphémateur connaît sans doute le principe de l'interdit mais paraît avoir ignoré l'éventail des moyens de le transgresser. Il apprend souvent après coup, à ses dépens, en avoir justement employé un »⁶⁰. Ainsi, comme dans le cas du blasphème, le champ des actions interdites par la loi de lèse-majesté n'est pas délimité. Par ailleurs, les circonstances atténuantes ne concernent pas, comme dans les affaires de diffamation, une exception de vérité ou de bonne foi, mais une démonstration de l'amour et de la foi de l'accusé envers la monarchie. Dans l'affaire Veera déjà citée, la Cour suprême réduit la peine de Veera Musikapong décidée par la cour d'appel au motif suivant : « La Cour suprême considère que l'accusé a effectué plusieurs mandats en tant que membre du parlement, a été ministre de plusieurs ministères, a fait de belles choses pour le pays, tant et si bien qu'il

⁵⁹ Jugement 6378/2556, 2013.

⁶⁰ J. CHEYRONNAUD et G. LENCLUD, « Le blasphème. D'un mot ». *Ethnologie française*, t. 22, n. 3, paroles d'outrage, juill.-sept. 1992, p. 262.

s'est vu décorer par le roi, sa participation à la recherche de financement du Parc Rama IX s'est avérée significative ; tant et si bien que le Roi a déclaré qu'il était quelqu'un de bien ; en outre, après les faits [incriminés], l'accusé a présenté ses excuses face à une photo du roi disposée au parlement ; et a soumis une demande écrite de pardon royal auprès du secrétaire privé du roi. Il a ainsi fait montre de ses remords, et a tenté de réparer son crime. Ces raisons justifient un allégement de la peine »⁶¹.

Finalement, la Cour suprême le condamna à quatre ans de prison⁶². Ainsi, les juges raisonnent principalement en invoquant un système de croyance, une « foi » (sadtha) que la parole incriminée viendrait ébranler et troubler et ce, sans que le critère de la vérité ne soit soulevé par les juges. La lèse-majesté est considérée comme criminelle en ce qu'elle aboutit à une perte de foi dans l'institution de la monarchie. Cette interprétation fut confirmée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt rendu en 2012.

B. – L'interprétation de la lèse-majesté par les juges constitutionnels

En 2012, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité de la loi de lèse-majesté à la Constitution. La cour criminelle avait déféré deux demandes d'examen de constitutionnalité⁶³ de la loi de lèse-majesté à la Cour constitutionnelle, soulevées durant les procès de Somyot Phreukasakemsuk et Ekkachai Hongkaiwan respectivement⁶⁴. Dans son jugement rendu le 10 octobre 2012, la Cour confirme la constitutionnalité de la loi de lèse-majesté, arguant que cette dernière permet de « rendre effectif » l'article 8 de la Constitution qui dispose « Le Roi est sacré (*sakara*) et inviolable (*lameut mi day*) ». Personne ne peut exposer le roi à une accusation ou action de quelque sorte ». Ce faisant, la Cour constitutionnelle tranchait une ambiguïté posée dès la rédaction de la Constitution de 1997 : le paragraphe second de l'article renvoyait-il uniquement à une action ou accusation devant les tribunaux, ou à

⁶¹ Cour suprême, Jugement 2354/2531, le 16 juin 1988.

⁶² La Cour d'appel avait décidé d'une peine de six ans d'emprisonnement.

⁶³ Était demandé à la cour de vérifier la constitutionnalité de l'article 112 au regard des articles 3 (souveraineté du peuple), 8 (inviolabilité du roi), 29 (restriction des limitations des droits et libertés aux strictes nécessités) et 45 (liberté d'expression).

⁶⁴ Somyot Phreukasakemsuk fut condamné pour avoir laissé paraître deux articles dans son magazine « Voice of Taksin ». Somyot Phreukasakemsuk, défenseur des droits de l'homme, fut arrêté en 2011 pour lèse-majesté, en tant que propriétaire d'un journal intitulé « Voice of Taksin » dans lequel deux articles avaient été signalés pour contenu de lèse-majesté. En 2012 en première instance, puis en 2013 en appel, il fut condamné à dix ans de prison, soit cinq ans par article, pour la publication de ces articles, dont l'auteur demeurait non-identifié. Les juges confirmaient ici une jurisprudence antérieure qui constituait chaque propos en infraction distincte assortie d'une peine distincte, le tout cumulable. Ekkachai Hongkaiwan fut arrêté en 2011 pour avoir vendu des copies d'un documentaire de la télévision australienne sur la famille royale. Il fut condamné en 2013.

n’importe quelle accusation, fondée ou infondée, concernant le roi ? – en cela, la loi de lèse-majesté, telle qu’interprétée par les juges pénaux, correspond bien à la sanction de la disposition constitutionnelle énoncée à l’article 8. Durant la rédaction de la Constitution de 1997, la question, plusieurs fois posée, était demeurée sans réponse, les constituants déférant à la Cour constitutionnelle le soin d’une interprétation ultérieure⁶⁵.

Dans son raisonnement, la Cour se réfère à *la foi* des Thaïlandais en leur roi et en l’institution monarchique : « Concernant le point de savoir si l’article 112 du Code pénal viole les dispositions de l’article 8 de la constitution (...) La monarchie thaïlandaise est le cœur et l’âme inviolable des Thaïlandais. Le roi a régné suivant les 10 vertus royales et a accompli ses nombreux devoirs royaux pour le bonheur de son peuple; en particulier le roi Bhumipol Adulyadej, le chef de l’État actuel, parrain de la Nation et père de compassion envers ses sujets, auxquels il rend visite et auxquels il fait don de ses projets de développement, projets qu’il a conçus lui-même pour soulager leur souffrance et résoudre leurs problèmes; (...) [Le peuple] a foi (*satdha*) et est loyal (*chongrakphakdi*) envers le Roi et l’institution de la monarchie, et ce de manière constante. Le peuple thaïlandais respecte et admire la monarchie depuis très longtemps ; c’est une particularité de la Thaïlande qu’aucun autre pays ne connaît ».

La Cour poursuit et conclut que la loi de lèse-majesté est constitutionnelle en s’appuyant sur l’argument selon lequel la Constitution reconnaît le caractère sacré du monarque.

« L’article 8 de la Constitution appartient au titre 2 concernant la royauté. Dans son paragraphe premier, il dispose que le Roi est sacré et inviolable et dans son paragraphe 2, que personne ne peut l’accuser ou le poursuivre en justice. Ces dispositions reconnaissent le statut du roi en tant que personne sacrée. Le roi est le chef de l’État et une institution fondamentale du pays et par conséquent, l’État doit garantir que personne ne peut porter atteinte, accuser ou poursuivre le roi d’aucune manière que ce soit. L’article 112 dispose que quiconque calomnie, insulte ou menace le roi, la reine, l’héritier

⁶⁵ En témoigne cet échange entre membres du comité constituant. *Suchit Boonbongkan* : Je voudrais demander au professeur Bowornsak si le mot « inviolable » inclut également la lèse-majesté. Si c’est déjà le cas, alors inutile de le rajouter. *Secrétaire-Général* : Je ne sais pas. Le second paragraphe renvoie à toute action en justice, qu’il s’agisse d’accusations ou de poursuites ; dans le cas de lèse-majesté ou diffamation c’est une atteinte [à la personne du roi] (...) *Pravit Chaenwiranan* : Monsieur le Président (...) je voudrais demander si la critique est une atteinte à l’inviolabilité ou pas ; parce que la critique parfois n’est pas animée d’une intention de porter atteinte à l’inviolabilité. Je pose cette question parce que je pense que cela s’est déjà produit en Thaïlande. Dans le futur, la critique sera-t-elle considérée comme une atteinte à la personne du roi ou non ? Je demande aux experts, merci. *Thongthong Chantarasu* : Je pense que le mot « porter atteinte » ici recouvre une définition large. Il ne s’agit pas juste de la signification légale du Code civil ou de la définition usuelle du dictionnaire mais il s’agit d’une définition complétant le mot « inviolable » de la première phrase ». Compte-rendu des travaux préparatoires, Comité de rédaction de la Constitution, 9 juin 1997.

ou le régent, est possible d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 15 ans de prison ; cet article est conforme à la Constitution, donnant à l'article 8 sa véritable force juridique. Ainsi, il n'y a aucune raison de dire que l'article 112 viole l'article 8 de la Constitution »⁶⁶.

Plus loin, la Cour maintient un raisonnement similaire : le Roi étant le cœur de l'unité nationale, objet de l'adoration de ses sujets, une loi pénale punissant toute insulte à son égard est appropriée afin de ne pas affecter les sentiments des autres « croyants ».

« Le roi en tant que chef d'État est l'institution principale du pays ; la calomnie, l'injure, ou la menace envers le roi sont des actions qui affectent le cœur des Thaïlandais qui respectent et révèrent le roi et l'institution de la royauté ; [ces actes] font naître la colère chez le peuple »⁶⁷.

La Cour inclut également dans son jugement l'idée que la mise en œuvre de la loi de lèse-majesté préserve la moralité de la société⁶⁸, tout en balayant la question de la proportionnalité (*satsuon*), qui était pourtant l'argument des demandeurs, en la substituant par l'affirmation du caractère « approprié » (*mosom*) de la peine : « En dehors de cela, la détermination de la peine contenue dans l'article 112 est strictement nécessaire et appropriée aux caractéristiques des actions de diffamation, insultes ou menaces à l'encontre du Roi, de la Reine, ou du Régent »⁶⁹.

En votant à l'unanimité pour la conformité de l'article 112 à la constitution, les juges se conformèrent à l'interprétation doctrinale de la lèse-majesté comme blasphème.

C. – *Doctrines juridiques de la lèse-majesté comme blasphème*

Les juristes royalistes ont en effet établi un lien entre le caractère sacré du roi, la religion bouddhiste et l'article 112 du Code pénal. Bowornsak Uwanno, juriste faisant autorité en Thaïlande, écrit : « La loi de lèse-majesté ne se fonde pas uniquement sur les principes de droit international ou constitutionnel mais également sur la morale, la culture et les principes bouddhistes uniques à la société thaïlandaise »⁷⁰.

Toujours dans la filiation de cette exceptionnalité thaïlandaise, il écrit également : « Le lien entre la royauté thaïlandaise et le peuple thaïlandais est unique. Il ne s'agit pas d'une relation entre le chef de l'État en tant

⁶⁶ Décision 28-29/2555, 10 octobre 2012, pp. 9-10.

⁶⁷ Décision 28-29/2555, 10 octobre 2012, p. 11.

⁶⁸ Décision 28-29/2555, 10 octobre 2012, p. 13.

⁶⁹ Décision 28-29/2555, 10 octobre 2012, p. 13.

⁷⁰ B. UWANNO, *Lèse majesté, A distinctive character of Thai democracy amidst the Global Democratic Movement*, Nonthaburi, KPI, p. 33.

qu'institution politique et le peuple en tant que détenteur du pouvoir souverain. C'est une relation spéciale avec certaines caractéristiques qui peuvent être difficiles à comprendre pour les étrangers. (...) C'est le fondement d'une provision qui apparaît dans toute Constitution thaïlandaise - que « la personne du Roi est sacrée et inviolable. Personne ne doit exposer le Roi à aucune sorte d'accusation ou de poursuites [Article 8 de la Constitution actuelle] ». Cette provision est l'« effet » de la culture thaïlandaise et de l'éthique, non pas la « cause » forçant les Thaïlandais à respecter le Roi comme l'affirment certains »⁷¹.

Ainsi, l'article 8, bien qu'inspiré de Constitutions étrangères⁷² est un « effet » de la culture thaïlandaise. Le droit constitutionnel n'est alors que le fidèle interprète des préférences des Thaïlandais – il s'agit là de la théorie du droit comme miroir des cultures chère à Montesquieu. Bowornsak Uwanno explique, après avoir affirmé que si le Roi peut être considéré comme un « demi-dieu » selon la tradition hindoue, il s'agit tout de même davantage d'un « Père », que la loi de lèse-majesté est utile en la comparant au crime de blasphème : « Cette culture de gouvernance paternaliste explique un phénomène qui ne se produit sûrement nulle part ailleurs. Lorsque le Roi Thaïlandais est critiqué de façon injuste, la plupart des Thaïlandais le ressentent comme si leur propre parent était attaqué et ils ne peuvent pas l'accepter - de la même manière que les Thaïlandais n'acceptent pas que quiconque dénigre le Bouddha ou les statues qui le représentent »⁷³.

Dans son ouvrage sur la lèse-majesté, Bowornsak reprend ensuite la comparaison entre le Roi et le père de la Nation pour justifier la sévérité de la loi de lèse-majesté, par sa compatibilité avec la tradition juridique thaïlandaise selon laquelle les crimes contre les descendants sont plus sévèrement punis que contre les autres personnes en raison de l'« ingratitudo » qu'ils démontrent. « Dans la société thaïlandaise, le parricide est, sur la base de normes éthiques et religieuses, un péché impardonnable et l'acte le plus grave d'ingratitudo⁷⁴ ». Il poursuit : « [Les restrictions apportées à la liberté d'expression par la loi de lèse-majesté] sont similaires aux limitations apportées à la liberté d'expression en ce qui concerne la critique de Dieu dans les pays musulmans, et que certains Occidentaux ne comprennent pas. [Ces derniers] ont ridiculisé le prophète vénéré par tous les Musulmans, créant ainsi une controverse qui a failli plonger le monde dans une violence globale »⁷⁵.

⁷¹ B. UWANNO, *ibid.*

⁷² Not. la Constitution impériale du Japon, qui dispose que l'Empereur est inviolable et sacré. V. E. MÉRIEAU, « The 1932 Constitution, matrix of Thailand's constitutional instability », *Constitutional Foundations in Southeast Asia*, Singapour, Hart Publishing, à paraître.

⁷³ B. UWANNO, *op. cit.*, p. 34.

⁷⁴ V. B. UWANNO, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁵ B. UWANNO, *op. cit.*

Dans son rapport soumis dans le cadre de l’Examen Périodique Universel en février 2016, la Thaïlande utilise l’argument suivant, qui l’apparente au blasphème, pour justifier son utilisation de la loi de lèse-majesté : « La Thaïlande respecte pleinement la liberté d’opinion et d’expression et la liberté de réunion en ce qu’elles constituent les fondements essentiels d’une société démocratique. Cependant, la liberté d’expression doit être exercée de manière constructive et n’autorise pas les insultes envers une foi ou un système de croyance, qu’il s’agisse de religions ou de grandes institutions »⁷⁶.

La lèse-majesté est assimilable à un crime de blasphème qui, dans ses acceptations contemporaines, est également justifié comme une atteinte aux croyances de la communauté de croyants. Un autre argument utilisé par les diplomates thaïlandais, et qui rejoint le précédent, tient au fait que le roi ne puisse lui-même se défendre contre la calomnie et porter plainte – bien que cette interdiction ne soit prévue par aucun texte – et que par conséquent, la poursuite des actes de lèse-majesté incombe à l’ensemble de la communauté. Comme l’écrit Corinne Leveleux-Teixeira, « dans le cas du blasphème la qualité de « crime sans victime » laisse bêant le sens de l’outrage et ouverte l’initiative de poursuivre ou non son auteur. Dans l’hypothèse classique d’une offense à personne, l’offensé est en effet le premier juge de la gravité et de l’étendue de l’atteinte portée à son honneur. Avec le blasphème, cette évaluation ne peut être que médiatisée, par le corps social d’abord, par l’autorité garante du respect de l’ordre public religieux, ensuite »⁷⁷. Cette nécessaire médiation du corps social dans la qualification d’un « crime sans victime » apparente la lèse-majesté au blasphème.

III. LÈSE-MAJESTÉ ET EXCEPTION

La lèse-majesté, dans sa mise en œuvre actuelle, répond au système de l’exception. Qu’il s’agisse de la procédure judiciaire, de la centralité de l’aveu et de l’intervention du pardon royal, à la mise en place d’un régime de persécutions et de bannissements la procédure est pensée pour « convertir » ou éliminer les non-croyants.

⁷⁶ Rapport national, Examen Périodique Universel, février 2016, Paragraphe 116.

⁷⁷ C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime », *Revue de l’histoire des religions*, vol. 4 (2011), p. 588.

A. – Détention préventive et huis clos : les procédures judiciaires d’exception

Premièrement, il faut noter que les affaires de lèse-majesté peuvent être initiées à la fois par le ministère public et par tout particulier. Dans ce dernier cas, il incombe ensuite au ministère public de saisir ou non le juge, mais une fois la procédure enclenchée, la partie civile ne peut plus retirer sa plainte. Les règles de procédure en vigueur sont celles qui s’appliquent aux crimes les plus graves, c’est-à-dire détention provisoire obligatoire avant et pendant toute la durée du procès, sans aménagement possible – c’est là le premier critère de l’exception.

Pour être qualifiée de lèse-majesté, une parole ne nécessite pas d’être publiée ou prononcée en public. Le système met donc en place une économie de la délation. Cette dernière est particulièrement efficace dans la mesure où la détention préventive est automatique, et ce jusqu’au jugement. En cas d’acquittement, aucune réparation n’est octroyée pour détention injustifiée. L’article 112 du Code pénal peut ainsi être utilisé pour des règlements de compte strictement privés. Par exemple, le 19 septembre 2012, Yutapoom Martnok est emprisonné pour lèse-majesté suite à une plainte déposée par son frère aîné l’accusant d’avoir tenu en privé, dans l’enceinte de leur domicile, des propos diffamatoires envers le monarque. Un conflit opposait les frères pour le contrôle d’une entreprise de produits d’entretiens de voiture. Si la Cour criminelle a fini par acquitter le 13 septembre 2013 Yutapoom, ce dernier aura tout de même passé un an en détention provisoire.

Le second critère de l’exception concerne la quasi-imprescriptibilité du crime de lèse-majesté⁷⁸. Les mises en œuvre de poursuites pour lèse-majesté peuvent être déclenchées à tout moment, même au cours du règne suivant. Chaque personne politiquement active a une plainte pour lèse-majesté « dormante » au commissariat qui n’attend que d’être activée par la police⁷⁹ – d’autant plus que les procureurs publics décident d’abandonner les poursuites pourraient se voir condamnés au pénal pour manquement à leur devoir, sur le fondement d’un précédent de 2006⁸⁰.

Le troisième critère de l’exception concerne le huis clos. Comme dans les affaires de blasphème, se pose la question de la diction de la parole

⁷⁸ Selon la loi, la prescription est de 15 ans. Article 95 (2) du Code pénal.

⁷⁹ Selon D. STRECKFUSS, « The End of the Endless Exception? Time Catches Up With Dictatorship in Thailand », in *Hot Spots, Cultural Anthropology website, September 23, 2014*. « A source claims that police have only investigated about 1,300 out of 20,000 standing lèse-majesté complaints. It will take decades for the police to investigate, extending the reign of the state of exception indefinitely ».

⁸⁰ Affaire n° 3509/2549. Le procureur public fut condamné par la Cour suprême pour violation de l’article 157 du Code pénal pour avoir failli à engager des poursuites dans une affaire de diffamation.

interdite au cours du procès. Si les mots interdits sont répétés, n'est-on pas en présence d'une nouvelle interdiction ? L'affaire de l'officier de police Sawasdi Amornvivat illustre bien ce dilemme. En août 1993, Sawasdi Amornvivat interdit un numéro du Honolulu Advertiser dans lequel un article était considéré comme une offense à la reine. L'ordre d'interdiction fut publié, ainsi que les portions de l'article considérées insultantes, au Journal Officiel. Il s'avère que certains avocats avancèrent l'idée que la republication des actes en question constituait une violation de la loi de lèse-majesté en ce qu'elle contribuait à « répandre l'histoire nuisible à la réputation de la monarchie ». Le roi offrit alors son pardon au chef de la police démis de ses fonctions par le ministre de l'Intérieur Chavalit Yongchaiyut. Le ministre, néanmoins, décida de passer outre le pardon du roi, qui ne pouvait, en l'état du droit, être accordé sans jugement final du tribunal. Par la suite, un autre officier de police, Police Lieutenant-General Supas Chiraphan, accusa le ministre de l'intérieur de lèse-majesté parce que « ne pas appliquer un pardon royal est un acte de lèse-majesté ». Au total, des mandats d'arrêt furent délivrés à l'encontre de Sawasdi et cinq autres officiers de police. Finalement, l'ensemble des poursuites furent abandonnées pour vice de procédure⁸¹.

Ce caractère de « lèse-majesté » du procès en lui-même justifie que les procès pour lèse-majesté se tiennent à huis clos. Plus récemment, le 10 février 2017, le ministère public prononçait la mise en examen de Jatuphat Boonpattaraksa, connu sous le nom de Pai Daodin, étudiant et activiste pro-démocratie⁸². Il faisait l'objet d'une plainte pour lèse-majesté et violation de l'Acte sur le Cybercrime pour avoir partagé sur son profil Facebook une biographie du nouveau roi, Vajiralongkorn, compilée par la BBC – biographie par ailleurs aimée plus de 3000 fois sur les réseaux sociaux thaïlandais. Le 2 décembre 2016, Pai fut arrêté, et immédiatement placé en détention provisoire. Le 15 août 2017, pour le rendu du verdict, la séance s'est tenue à huis clos. Le verdict n'a pas été lu par les juges. Seule la sentence a été portée à connaissance de l'accusé, mais les arguments du procureur public – l'accusation – étaient manquants, tout comme les motivations du juge dans la détermination de la peine. Le condamné lui-même, ainsi que ses avocats, n'ont eu accès à l'acte de jugement rédigé par le juge qu'en novembre 2017, trois mois après le rendu du verdict, et un an après l'arrestation et le placement

⁸¹ D. STRECKFUSS, « Kings in the Age of Nations: the paradox of Lèse-Majesté as Political Crime in Thailand », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 37, n° 3, juill. 1995, p. 461.

⁸² Pai, âgé de 25 ans, étudiant en droit, est membre du Nouveau Mouvement pour la Démocratie (NDM), ce groupe de jeunes activistes surtout connu pour ses vidéos satiriques de Prayuth Chan-ocha et sa dénonciation de la corruption entourant la construction du parc de Rajabhakti. La mise en examen tombe à point nommé pour la junte qui voit ici emprisonné son opposant le plus actif. C'est d'ailleurs un militaire, le lieutenant Pithakpol Chusri, qui a porté plainte, après avoir arrêté Pai à plusieurs reprises, à Khon Kaen, à Bangkok, sans jamais obtenir de détentions provisoires bien durables. Voilà qui est chose faite.

en détention du suspect. Le jugement final reprend les mots à caractère de lèse-majesté, d'où la justification qu'il n'ait pas été lu à l'audience, même en huis clos⁸³.

B. – *De l'aveu au pardon royal : une procédure rédemptrice*

L'aveu est au cœur du dispositif du procès pour lèse-majesté. Il permet un allégement des peines, parfois de moitié. L'aveu consiste, pour l'accusé, à reconnaître qu'il a « commis le mal » en parlant mal du roi, ou de la reine.

Au cours du procès, les accusés de lèse-majesté se plient généralement à l'exercice du passage aux aveux. Certains refusent néanmoins d'aller à l'encontre de leurs convictions profondes – pourquoi légitimer la criminalisation d'un acte qui, à leurs yeux, n'en est pas un ? Par exemple, Somyot Preuksakasemsuk s'est toujours refusé catégoriquement à céder à la pression de la confession – et à voir sa peine réduite de moitié. Au-delà de la confession, les accusés dans les affaires de lèse-majesté ont tout intérêt à ne pas faire appel de la décision de première instance. En effet, les chances de voir leur innocence établie en seconde ou en dernière instance sont, jusqu'ici, nulles. Ils doivent se résigner et accepter la sentence « rédemptrice ». Accepter le verdict de première instance permet en outre de clore l'affaire plus vite afin d'ouvrir la voie à une remise de peine, un « pardon royal » octroyé par le roi lui-même, mais si et seulement si aucun appel n'a été interjeté entretemps. La demande de pardon royal ne peut être formulée qu'en demandant expressément pardon au roi, selon une démonstration de loyauté explicite ; ce qui offre rédemption au prisonnier et permet au roi d'exercer son office miséricordieux.

De façon consistante, Somyot a, malgré les pressions, toujours refusé de choisir cette voie – il s'est pourvu en appel puis en cassation, allongeant sa détention. Il a par ailleurs exclu catégoriquement de déposer une demande de pardon royal, refusant d'en appeler à l'institution monarchique, alors même que pour lui cette dernière est intrinsèquement liée à l'idée même de lèse-majesté, ou de confesser un crime qu'il considère comme un droit (critiquer, discuter de la monarchie), tout en demandant à bénéficier d'un droit qu'il considère comme une atteinte à la démocratie (le pardon royal). Si Somyot fit ainsi valoir ses convictions, la plupart des accusés cèdent, à l'instar de Pai, ayant confessé son « crime » après huit mois de détention provisoire. Sa peine de cinq ans de prison fut alors réduite de moitié.

Les pétitions de pardon royal, gardées secrètes, sont, pour les accusés de lèse-majesté, un acte de rédemption fondée sur l'acceptation totale de leur

⁸³ Affaire « noire » 301/2501.

crime et l'amour que le roi leur inspire. Par exemple, Harry Nicolaides, Australien condamné en 2009 à six ans de prison réduit de moitié pour confession pour un paragraphe dans une fiction vendue à sept exemplaires, écrivit depuis sa cellule des mots qui laissent présager la teneur de sa pétition de pardon royal : « Le jour de l'anniversaire des 81 ans du roi, j'ai vu les feux d'artifice au loin. Certains des prisonniers avaient les yeux remplis de larmes, en adoration devant un homme qu'il ne considère pas uniquement comme leur roi mais comme leur père. Je ne suis peut-être pas Thaïlandais, mais je suis un fils, et je sais ce que signifie l'amour d'un fils pour son père. Je rédige une demande de pardon royal. Je prie que le roi apprenne mon sort et m'octroie sa grâce »⁸⁴.

L'architecture du tribunal participe également de cette ritualité rédemptrice. Le juge siège sous la photo du roi, à laquelle il paie ses hommages. En contrebas, l'accusé se place sous l'autorité du juge lui-même représentant du roi, et prête serment. Les jugements sont rendus « au nom du roi » – formule particulière interprétée par les juges comme une marque de leur qualité d'intermédiaire entre le roi et le peuple⁸⁵.

C. – *Exceptions dans l'Exception : Assassinats, Torture, et Exils*

La lèse-majesté fait toujours partie de l'exception. Néanmoins, en temps de crise, lorsque l'état d'exception est déclaré, elle devient une « super-exception ». En 1959, la constitution intérimaire du maréchal Sarit Thanarat attribuait à ce dernier les pleins pouvoirs ; il en fit usage pour ordonner de multiples exécutions pour lèse-majesté⁸⁶. Il transféra, après son second coup d'État, le 20 octobre 1958, toutes les affaires de lèse-majesté aux tribunaux militaires. De la même manière, suite au coup d'État de 2014, les affaires de lèse-majesté furent soustraites à la compétence des juridictions civiles et transférées aux juridictions martiales. La juridiction militaire ne connaissant pas plusieurs degrés de juridiction, cette décision se traduisit par une accélération des procédures et des condamnations, ainsi qu'une augmentation significative des peines⁸⁷.

⁸⁴ Cité dans *Sydney Morning Herald*, « The medieval price an author pays for insulting Thailand's monarchy », 7 février 2009.

⁸⁵ P. SAENGKANOKKUL, *Nay Phraboromaphithai, phrachatipatai lae tulakan*, [Au nom du Roi : la démocratie et les juges], Bangkok, Openbooks, 2009.

⁸⁶ On peut citer notamment l'exécution de Khrong Chanthadawong.

⁸⁷ V., à titre de comparaison, <https://freedom.ilaw.or.th/node/144>. Si statistiquement, la juridiction militaire est plus « sévère » que la cour civile, ses peines n'atteignirent « que » 30 ans en 2015 et 35 en 2017. Les juridictions civiles avaient prononcé des peines d'emprisonnement de 30 ans dans les années 2010.

Par ordre de l'armée, d'autres crimes passèrent également sous la juridiction des tribunaux militaires⁸⁸. Lorsque les accusés contestèrent la compétence de la juridiction martiale devant les tribunaux judiciaires, ces derniers confirmèrent la compétence des cours martiales⁸⁹. Le Centre thaïlandais des avocats des droits de l'homme affirme ainsi, « la procédure judiciaire, sous la supervision de l'armée, a pu se développer grâce au soutien des cours civiles »⁹⁰.

Un autre critère de l'exception concerne la torture. La torture est difficile à documenter, mais un certain nombre de décès en détention semblent alerter sur la possibilité d'une telle pratique dans les affaires de lèse-majesté. Pour reprendre l'exemple de Pai Daodin, ce dernier se plaignit de subir, nu, les régulières fouilles de son rectum – pratique qui semblait lui être réservée. D'une façon plus grave, les morts en détention de personnes incarcérées pour lèse-majesté ne sont pas rares : citons les cas d'Amporn Tangnoppakhun (Akong) en 2012, Suriyan Sucharitpolwong, ou encore Prakrom Warunprapa à quelques semaines d'écart en 2015. Surtout, la manière dont ces morts en détention furent frappées d'*omerta* révèlent l'étendue de l'autocensure liée à la mise en œuvre de la loi de lèse-majesté. Dans d'autres affaires de morts en détention notamment à la suite de tortures dans l'extrême-Sud du pays sous loi martiale, des responsabilités ont été dégagées. Rien de tel ne peut être relevé en ce qui concerne les morts de la lèse-majesté.

De la même manière, l'État semble plus clément envers les « justiciers privés » de la lèse-majesté : la violence par des particuliers contre les auteurs de lèse-majesté est clémence. Ainsi, l'agression du juriste Vorajet Pakeerat en 2012, et la tentative d'assassinat de l'historien Somsak Jeemteerasakul en 2014, les deux figures majeures de la critique intellectuelle de la loi de lèse-majesté, furent traitées avec désinvolture par la police⁹¹.

Cette faillite de l'État thaïlandais non seulement à offrir un procès équitable à ses accusés de lèse-majesté mais également à les protéger contre les violences exercées par des particuliers a justifié que nombre d'entre eux aient pu obtenir à l'étranger le statut de réfugié politique⁹². La quête des

⁸⁸ Les ordres du NCPO No. 37/2557, No.38/2557 et No.50/2557 ont disposé qu'à partir du 25 mai 2014, 4 types de crimes devaient être jugés dans les juridictions militaires : les crimes contre la monarchie, les crimes contre la sécurité de l'État, les crimes définis dans les ordres de la junte, et les crimes concernant la possession d'armes à feu.

⁸⁹ Selon le centre thaïlandais des avocats des droits de l'homme, au moins 15 accusés ont contesté la juridiction des cours martiales. Les cours civiles ont accepté d'examiner les pétitions, mais ont toujours rendu des jugements favorables aux juridictions militaires.

⁹⁰ “The Miracle of “Law”: The Judiciary and the 22 May 2014 Coup Three Years of the Coup Regime of the National Council for Peace and Order” <http://www.tlhr2014.com/th/?p=4774>.

⁹¹ Six mois de prison pour l'agression de Vorajet Pakeerat, aucune condamnation pour la tentative d'assassinat de Somsak Jeemteerasakul.

⁹² Aum Neko, Jaran Ditapichai, Somsak Jeemteerasakul, Nick Suppapat, sont réfugiés politiques en France ; Ekapop Luara en Nouvelle Zélande.

accusés de lèse-majesté réfugiés à l'étranger, et ses multiples demandes d'extradition, est l'un des axes prioritaires de la junte militaire au pouvoir depuis 2014⁹³. La junte promulga même un ordre interdisant expressément de « s'abonner » au fil Facebook de trois accusés de lèse-majesté résidant à l'étranger⁹⁴. En Thaïlande, leurs familles font l'objet de harcèlement de la part de la police et de l'armée – dans l'espoir de « faire taire » les propos jugés irrévérencieux pour le monarque⁹⁵.

Ainsi, le crime de lèse-majesté fait, depuis toujours, entrer l'accusé dans une légalité dérogatoire, que ce soit au stade de l'accusation – faiblesse de la charge de la preuve incombant à l'accusation –, de l'arrestation – détention provisoire automatique, absence de libération provisoire sous caution –, du procès – en huis clos –, de la sentence – exceptionnellement longue –, ou de l'exécution de la sentence – pardons royaux plus difficiles à obtenir –. Le plus emblématique néanmoins est l'interprétation non pas stricte, mais très large, de la loi par les juges, et notamment des actes et des personnes auxquels elle s'applique. La loi a ainsi pu être interprétée, depuis les années 2000⁹⁶, de façon à couvrir les rois de l'époque d'Ayuthaya, l'ensemble des rois de la dynastie Chakri, le défunt chien du roi Thongdaeng⁹⁷, la princesse Sirindhorn, ou encore le président du Conseil privé Prem Tinsulanond et ce, alors que la loi n'énumère que quatre personnes : le roi, la reine, le prince héritier et le régent. Des idées, comme le républicanisme et le communisme, ont également été qualifiées de crime de lèse-majesté. Cette propension à étendre le crime de lèse-majesté à tout propos critique ayant un effet sur la révérence portée à l'institution monarchique est précisément en accord avec l'esprit de la loi le crime de lèse-majesté se définit par son effet, celui de « léser la majesté », et recouvre dès lors toute potentialité critique.

Nous avons exposé dans cet article les mécanismes de l'assimilation du crime de lèse-majesté au blasphème, corollaire d'un processus de

⁹³ V. par ex., Reuters, « Thai junta seeks extradition of royal insult suspects », 25 oct. 2016.

⁹⁴ V. P. CHACHAVALPONGPUN, « Lese majeste losing its magic », *East Asia Forum*, 28 juin 2017.

⁹⁵ V. par ex., dans le cas de Pavin Chachavalpongpun, « How Thailand is using a draconian law to try to silence critics, including me », *Washington Post*, 9 mars 2016.

⁹⁶ Pour un résumé des affaires les plus extravagantes de lèse-majesté, J. HEAD, « Defaming a dog: The ways to get arrested for lèse-majesté in Thailand », BBC, 16 déc. 2015.

⁹⁷ Thanakorn Siripaiboon a été arrêté en décembre 2015 pour avoir posté des commentaires sarcastiques sur le chien du roi Thongdaeng sur Facebook. Relâché sur caution sous la pression internationale, il sera jugé par cour martiale dans le courant de l'année 2018 ou 2019. Le roi Bhumipol était particulièrement attaché à son chien Thongdaeng, au sujet duquel il avait écrit un livre devenu un best-seller en Thaïlande. C. GRAY, « Dog v dog: Theatrics of the Thai interregnum », *New Mandala*, 22 déc. 2015.

sacralisation de l'institution monarchique, en inscrivant ce dernier dans le temps long. La justice d'exception mise en œuvre pour la réprimer vise à une « purification » du corps social. Cet article visait à souligner la nécessité de repenser les dichotomies religieuses – séculaires. La sécularisation du blasphème via la lèse-majesté et la sacralisation de la royauté via la lèse-majesté indique une relation dialectique entre religiosité et sécularisme, au service du politique.

Dans les années 1980, on découvrait que « la tradition judéo-chrétienne ne détient pas le monopole du concept de blasphème⁹⁸ » ; aujourd'hui, le blasphème est presque uniquement discuté dans le cadre de l'islam. Or, l'« exception » souvent postulée du bouddhisme eu égard à son absence de transcendance divine doit être remise en cause. De la même manière que les monarchies européennes ont développé une théologie politique informée par la chrétienté, la monarchie siamoise s'est fondée sur son caractère sacré hindou-bouddhiste pour légitimer l'accroissement de son pouvoir. Son caractère sacré fut construit et soutenu par une lèse-majesté absorbant le blasphème. Si la monarchie siamoise ne fut pas exactement de droit divin, elle n'en est pas moins sacrée.

En Thaïlande, la mise en œuvre de la loi de lèse-majesté a plusieurs effets. Premièrement, l'ensemble de procédés accompagnant la lèse-majesté, notamment l'interdiction de la mauvaise utilisation de la langue royale et l'absence de prosternation, sont toujours mis en œuvre au début du 21^{ème} siècle en dépit de leur décriminalisation formelle au cours du 19^{ème} siècle. Deuxièmement, le système mis en place est celui de l'impossibilité de parler du roi et la nécessité d'utiliser des euphémismes, notamment : la main invisible (*mue thi mong mai hen*), le pouvoir en dehors de la Constitution (*amnat nok rattathanun*), l'homme puissant (*phu mi barami*), le pouvoir en dehors du système (*amnat nok rabop*), le pouvoir obscur (*amnat muet*). Les mots « en haut » (*khang bon*) sont parfois remplacés par un simple geste : le Roi appartient au domaine de l'indicible. Une telle interdiction est à rapprocher, de par ses fondements et ses ressorts, à la prohibition du blasphème. Cette « indicibilité » connaît néanmoins l'exception suivante : les formules incantatoires comme « longue vie au roi » (*song phra charoen*), copiées collées à l'identique par centaines de milliers sous les photos du Roi postées sur Facebook. Les évolutions technologiques ont fait évoluer la loi de lèse-majesté : l'apparition de la presse puis d'Internet se traduisit par la promulgation de nouveaux textes réprimant la lèse-majesté, sur la presse et sur le cybercrime respectivement, qui prohibent la lèse-majesté sur ces supports spécifiques. L'étude a fait apparaître une dynamique similaire entre la Thaïlande et les monarchies autoritaires européennes du 19^{ème} siècle, visant

⁹⁸ L. LEVY, « Blasphemy », *Encyclopedia of Religion*, 1987.

à maintenir et consolider un pouvoir royal sacré ébranlé par le développement des technologies de l'information.

La loi de lèse-majesté n'est pas une loi pénale isolée, autonome ; elle est la mise en application du statut constitutionnel du chef de l'État, non point tant dans sa dimension « inviolable » qu'eu égard à son caractère « sacré ». Dans tous les cas, tout plaidoyer en faveur de l'abolition de la loi de lèse-majesté implique une révision du statut constitutionnel du monarque. Or, proposer en Thaïlande une réforme constitutionnelle du statut du roi ou une réforme de la loi de lèse-majesté est puni par la loi de lèse-majesté – la loi bénéficiant en cela de la même « metaprotection autoréalisatrice » que le blasphème.